



# Commune de Vieux-Thann - Révision allégée du PLU

Réunion d'examen conjoint du 21 février 2025

---

## Présents

M. René GERBER – 1<sup>er</sup> adjoint.  
Mme Marion FOECHTERLIN – adjointe administrative.  
Mme Laure STOESEL – adjointe administrative.  
Mme Stéphanie BARTHELEMY – DDT68.  
M. Frédéric ROY – Chambre d'agriculture Alsace.  
M. Raymond PRAT - ADAUHR

---

## Rappel du contexte

### **M. GERBER évoque les points suivants :**

Le projet de révision allégée du PLU porte sur un terrain situé dans la zone d'activité communautaire, à l'entrée de Vieux-Thann. Le périmètre concerné appartient à la société SACRED dont les locaux sont implantés en contiguïté avec celui-ci. Cette entreprise spécialisée dans la fabrication de caoutchouc s'inscrit sur un marché présentant des perspectives de développement avérées.

Compte tenu de la présence d'une zone humide remarquable identifiée sur le site, et du classement en zone naturelle d'une partie du terrain évoqué, il apparaît nécessaire de faire évoluer ces deux affectations afin de débloquer la constructibilité de ce périmètre.

Des expertises menées sur le site par un bureau d'étude spécialisé en environnement, en amont de la procédure de révision allégée, ont clairement permis de conclure à l'absence de zone humide remarquable et de zone humide réglementaire pour l'ensemble du périmètre étudié.

A partir de là, une procédure de révision allégée du PLU a pu être engagée sur ce site uniquement, de façon à supprimer, pour la partie concernée, la trame dénommée « zone humide remarquable », et modifier l'affectation graphique existante (versement en zone UEc limitrophe). Une évaluation environnementale portant sur le présent projet a également été réalisée.

À la suite de cette présentation générale, un tour de table est proposé afin de permettre aux différents intervenants d'exprimer leurs observations.

---

## Examen conjoint

### **Direction Départementale des Territoire du Haut-Rhin :**

La représentante de la DDT souscrit au projet. Deux observations sont toutefois formulées :

- L'évaluation environnementale portant sur la révision allégée recommande, dans le chapitre traitant des incidences du projet, de préserver les haies et bosquets existants sur le site. Une protection de ces éléments au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est conseillée.
- Il est par ailleurs signalé que commune est connectée à la station de traitement des eaux usées de Cernay. Dans ce cadre-là, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement a été déclaré non conforme notamment au niveau du fonctionnement des collecteurs d'assainissement par temps sec. Les informations présentées dans l'évaluation environnementale devront être complétées ou mise à jour dans ce sens. De plus, il conviendra de préciser l'impact du projet sur la capacité de collecte existante.

### **Chambre d'agriculture Alsace :**

Le représentant de la Chambre d'agriculture comprend tout à fait les besoins de développement du secteur économique. La chambre n'émet pas d'opposition au projet de révision allégée.

Une question est posée concernant l'indemnisation de l'agriculteur qui exploite actuellement le site, suite à l'arrêt de son activité sur place.

Il est expliqué que cet agriculteur exploite ce terrain dans le cadre d'un accord de mise à disposition par le propriétaire, sans compensation financière ni bail particulier.

Dans ce cas, l'exploitant ne pourra effectivement pas formuler une demande allant dans le sens d'une indemnisation suite à la perte de cette parcelle de production.

Aucun intervenant ne souhaitant apporter d'informations complémentaires, Monsieur GERBER remercie les participants et clôt la réunion en soulignant que les points abordés seront étudiés en interne avant toute prise de décision.